ARRÊTÉ n° 2022/M 12471

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 28/11/22 au 12/12/22

Travaux de création de réseau fibre entre 2 chambres FT

Entreprise ADIL MACONNERIE pour CIRCET

Lieu : Chemin du Bois de Beck

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 10/11/22 par laquelle l'entreprise ADIL MACONNERIE – 222 Traverse Brun – 13016 MARSEILLE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, du 28/11/22 au 12/12/22, afin d'effectuer des travaux de génie civil entre un poteau et une chambre télécom, chemin du Bois de Beck à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules chemin du Bois de Beck afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ADIL MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public communal, du 28/11/22 au 12/12/22, afin d'effectuer des travaux de création de réseau fibre entre 2 chambres FT, chemin du Bois de Beck à Vauvert.

Article 2 : Du 28/11/22 au 12/12/22de 8h à 17h, l'entreprise ADIL MACONNERIE devra réaliser les travaux par demi-chaussée :

- Chemin du Bois de Beck, de la parcelle cadastrée section CH n°22 à la parcelle cadastrée section CH n°98.

Article 3 : Du 28/11/22 au 12/12/22 de 8h à 17h, la circulation des véhicules sera mise en alternat manuel, par panneaux K10, en fonction de l'avancement des travaux :

- Chemin du Bois de Beck, de la parcelle cadastrée section CH n°22 à la parcelle cadastrée section CH n°98.

Dès l'achèvement des travaux, la circulation des véhicules devra être rétablie dans les deux sens.

Article 4 : La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 5 : L'entreprise ADIL MACONNERIE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée).

Article 6 : Pendant le déroulement de son chantier, l'entreprise ADIL MACONNERIE devra s'assurer du respect des directives mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID19, tant à l'égard de ses employés que des éventuels usagers circulant à proximité de celui-ci.

Article 7 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 8 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 9 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de grave naturelle 0/31.5mm
- compactage du remblaiement par couches successives.

Article 10 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle.

Article 11 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 07 26 06 29 80 et la police municipale au 04 66 73 10 80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 12 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire, avant les travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 13 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : Mme Virginie MONTJALLARD
Portable : 07.50.02.47.37

Article 14 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 15 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 12/12/22. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 15 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 16 : La présente autorisation ne concerne que la voirie. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 17 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 18 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 19 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 25 NOV. 2022
pour le maire,

l'adjointe déléguée à la voirie,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier